



BELGAQUA

**Fédération belge du
Secteur de l'Eau**
association sans but lucratif

**Contrôle de la conformité d'appareils
destinés à être branchés sur
les réseaux de distribution
d'eau potable**

**Agréation de clapets anti-retour
et de protections contre la pollution
de l'eau de distribution publique
destinée à la consommation humaine**

**Attestation de catégorie de fluide pouvant être en contact avec
l'eau potable**

1 janvier 2020.

© ANSEAU 1994/BELGAQUA 1998, 2002, 2003, 2009, 2010, 2011, 2016 Tous droits réservés.

*Beschikbaar in het Nederlands op aanvraag bij BELGAQUA
Available in English upon request by BELGAQUA*

INTRODUCTION

Le maintien d'une qualité irréprochable et conforme aux exigences légales de l'eau destinée à la consommation humaine constitue une des obligations fondamentales des services et sociétés de distribution d'eau.

Etant donné le grand nombre et la diversité des appareils et installations susceptibles d'être branchés sur les réseaux, une réglementation appropriée et une surveillance efficace de son application sont nécessaires afin d'éviter que de l'eau dont la qualité aurait pu être altérée dans les appareils ou les installations intérieures des abonnés ne puisse, dans certaines circonstances, refluer vers le réseau et contaminer les autres usagers. Les principes de cette réglementation sont fixés dans la norme européenne NBN EN-1717 "Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour", ainsi que dans les normes auxquelles il est fait référence dans ce document (disponible auprès de Bureau Belge de Normalisation - NBN, rue Joseph II 40 - 1000 Bruxelles - www.nbn.be).

Sans entamer la pleine responsabilité des propriétaires et usagers des installations et appareils branchés sur les réseaux quant à leur conception, leur montage, leur utilisation et leur entretien corrects, il appartient aux distributeurs d'eau de veiller à ce que ceux-ci soient informés de leurs obligations et observent les précautions indispensables.

Dans ce but, les distributeurs d'eau de Belgique ont élaboré un ensemble de prescriptions techniques qui sont consignées dans *les PRESCRIPTIONS TECHNIQUES BELGAQUA INSTALLATIONS INTÉRIEURES*, dont la version de base, en application de la norme européenne NBN EN-1717, a été adoptée par le Conseil d'Administration de BELGAQUA en date du 25 novembre 2002.

Chaque service ou société de distribution d'eau exerce chez ses abonnés - ou peut mandater un organisme qualifié pour effectuer - les contrôles destinés à vérifier que les installations et en particulier les appareils branchés sur les réseaux de distribution d'eau, les protections anti-pollution qui sont nécessaires et les fluides utilisés, pouvant entrer en contact avec l'eau potable, satisfont aux critères techniques détaillés dans les PRESCRIPTIONS TECHNIQUES BELGAQUA INSTALLATIONS INTÉRIEURES.

Comme le nombre d'installations à vérifier peut être considérable et en vue de réduire le caractère inutilement répétitif des contrôles chez les abonnés, BELGAQUA a organisé depuis 1975 un système de contrôle centralisé de conformité des appareils, d'agrément de protections (parmi lesquelles figurent notamment les clapets anti-retour) et plus récemment, d'attestation de catégorie de fluides pouvant entrer en contact avec l'eau potable.

Ce système BELGAQUA permet aux fabricants ou importateurs de tels matériels ou produits d'obtenir, pour autant qu'il soit satisfait aux critères administratifs et techniques, des attestations de conformité pour leurs appareils ou des certificats d'agrément pour leurs protections et, pour les producteurs ou distributeurs de fluides pouvant entrer en contact avec l'eau, utilisés dans les appareils ou installations visés plus haut, une attestation de conformité aux critères de catégorie prévus dans la NBN EN-1717.

Dans un tel cas, le contrôle chez les abonnés peut être grandement simplifié et ceux-ci disposent en outre de meilleures garanties quant au matériel qu'ils envisagent d'installer et aux fluides qu'ils utilisent. Il importe néanmoins de rappeler que la décision de faire procéder à ce contrôle par BELGAQUA appartient entièrement aux fabricants ou importateurs des appareils, des protections et des fluides. S'ils ne souhaitent pas avoir recours à ce service, ils peuvent dans tous les cas faire procéder localement aux contrôles par les services et sociétés de distribution d'eau, aux conditions fixées par ceux-ci.

L'absence d'attestation de catégorie de fluides imposera cependant le recours à un niveau de protection plus élevé pour certains types d'appareils ou d'installations.

Les autorités régionales, compétentes en matière de législation relative à la distribution d'eau par réseau, peuvent imposer certaines obligations quant à l'attestation de conformité d'appareils ou de protections. Les parties concernées sont dans ce cas tenues de se conformer à ces obligations, indépendamment de la faculté prévue par BELGAQUA.

BELGAQUA a procédé depuis le 1 octobre 1994 à plusieurs réformes de son système centralisé de contrôle de conformité d'appareils, d'agrément de protections et d'attestation de catégorie de fluides, dont le but essentiel est d'en assurer une meilleure visibilité et d'améliorer ainsi le niveau général de protection de la qualité de l'eau dans les réseaux et la sécurité des consommateurs.

Un des changements principaux porte sur la publication, à la demande des titulaires de certificats et moyennant le paiement d'une redevance limitée, des références des appareils conformes, des protections agréées et des catégories de fluides dans un répertoire périodique édité par BELGAQUA et destiné à être largement diffusé dans les milieux professionnels (installateurs, bureaux d'étude, architectes, services d'achats,...), auprès des particuliers concernés et dans l'enseignement technique.

Depuis le 1 octobre 1997, les contrôles techniques sont effectués par "famille", qui regroupe une série d'appareils ou de protections d'un même fabricant, possédant un dispositif hydraulique identique.

La dernière modification, objet de la présente brochure, porte sur les durées de validité des certificats, comme suite à la publication de la norme NBN EN-1717 et des diverses normes de produits concernant les protections.

La présente brochure rassemble les différents documents relatifs au système mis en place par BELGAQUA:

- Conditions générales applicables au contrôle par BELGAQUA de la conformité d'appareils et d'installations branchés sur le réseau de distribution d'eau, à l'agrément de protections et à l'attestation de catégorie de fluide;
- Formulaire-types d'introduction d'une demande d'attestation par BELGAQUA de la conformité d'un appareil aux PRESCRIPTIONS TECHNIQUES BELGAQUA INSTALLATIONS INTÉRIEURES/ d'agrément d'un clapet anti-retour ou d'une protection des réseaux de distribution d'eau contre la pollution/d'attestation de catégorie de fluide pouvant entrer en contact avec l'eau potable;
- Tarifs en vigueur (soumis à révision par le Conseil d'Administration de BELGAQUA).

**CONDITIONS GENERALES applicables au
 CONTROLE par BELGAQUA de la CONFORMITE
 d'APPAREILS et d'INSTALLATIONS branchés sur
 le RESEAU de DISTRIBUTION d'EAU,
 à l'AGREATION de PROTECTIONS
 et à l'ATTESTATION de CATEGORIE de FLUIDE
 pouvant être en contact avec l'eau potable.**

1. GENERALITES

1.1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à chacun des stades des relations à caractère contractuel entre d'une part BELGAQUA et d'autre part les demandeurs ou titulaires:

- a) d'attestations de conformité aux règles et prescriptions techniques reprises dans les PRESCRIPTIONS TECHNIQUES BELGAQUA INSTALLATIONS INTÉRIEURES ("PRESCRIPTIONS") d'appareils ou installations mis sur le marché en Belgique aux fins d'être raccordés aux réseaux de distribution d'eau ("appareils"),
- b) de certificats d'agrément de clapets anti-retour et de systèmes de protection contre la pollution des réseaux ("protections"),
- c) d'attestations de catégories de fluides ("fluides") pouvant entrer en contact avec l'eau potable.

Toute demande d'attestation ou de certificat introduite par des personnes physiques ou morales au moyen du renvoi du formulaire de demande, dûment signé, implique leur adhésion sans réserve à l'ensemble des dispositions figurant dans le présent document.

Toute mention de la dénomination "ANSEAU" ou "Association nationale des Services d'Eau" est équivalente à "BELGAQUA", "Fédération belge des Distributeurs d'Eau" ou "Fédération belge du Secteur de l'Eau", conformément aux parutions dans les Annexes du Moniteur belge.

1.2. Portée de la responsabilité

Les contrôles de conformité d'appareils, de protections ou de fluides effectués par BELGAQUA dans le cadre des présentes conditions générales portent uniquement sur les exigences relatives à la prévention de la pollution des réseaux de distribution d'eau, précisées dans les PRESCRIPTIONS. Les attestations délivrées indiquent que les appareils ou les fluides soumis au contrôle présentent en principe des garanties suffisantes, dans les conditions d'emploi normales telles que spécifiées par le demandeur, quant à la prévention de cette pollution.

Les contrôles effectués par BELGAQUA ne garantissent toutefois en aucune manière le bon fonctionnement en général ni d'autres aspects relatifs à la qualité des appareils, des protections ou des fluides, tels que par exemple leurs performances, leur durabilité, leur sécurité d'usage en général, etc. En toute circonstance, les fabricants assument pleinement leur responsabilité quant à la qualité de leurs produits, à leur conformité par rapport aux modèles et informations soumis lors des contrôles et quant aux conséquences éventuelles de leur utilisation. Ils ne peuvent en aucune manière se prévaloir d'une attestation délivrée par BELGAQUA en application des présentes conditions générales quant aux mérites de leurs produits et services dans tout autre domaine que celui faisant l'objet des attestations et certificats.

Le test et l'agrément des protections portent sur le bon fonctionnement, aux fins prévues et dans les conditions d'emploi précisées, de ces protections et par conséquent sur leur aptitude à assurer une protection normalement efficace des réseaux contre les dangers de pollution provenant des installations des abonnés. L'agrément de ces protections par BELGAQUA

n'implique pas l'autorisation sans réserve de leur placement dans les installations intérieures, en particulier lorsqu'ils font partie d'ensembles assurant également d'autres fonctions. Les détenteurs de certificats et leurs clients restent entièrement soumis en la matière aux dispositions des règlements techniques ou conditions générales de fourniture des Sociétés de distribution d'eau.

Les attestations de catégories de fluides délivrées par BELGAQUA portent sur leur conformité aux catégories prévues dans la norme européenne NBN EN-1717, sur base des informations soumises de bonne foi par leurs producteurs et/ou distributeurs. Ceux-ci restent pleinement responsables de l'exactitude des informations et de la conformité, en tout temps et lieu, des fluides mis sur le marché aux indications fournies à Belgaqua et ne sont dans le cadre de cette procédure, aucunement exonérés de leurs obligations en matière d'étiquetage des récipients destinés à les contenir.

2. Demandes d'attestation de conformité d'appareils, de certificat d'agrément de protections et d'attestation de catégorie de fluides

2.1. Information

Lorsqu'un fabricant, importateur ou distributeur d'appareils, de protections ou de fluides en fait la demande, il lui est envoyé pour information et pour traitement éventuel d'un dossier les éléments suivants:

- un exemplaire des présentes conditions générales;
- un formulaire d'introduction d'une demande suivant l'Annexe aux présentes conditions générales ;
- un exemplaire des PRESCRIPTIONS;
- toute information utile concernant le déroulement de la procédure, les renseignements à fournir par le demandeur, les coûts des examens et le montant de la redevance pour l'attribution, l'enregistrement et la tenue à jour de l'attestation ou du certificat éventuellement délivré.

2.2. Traitement de la demande

Le renvoi par le demandeur du formulaire complété et signé entraîne son adhésion complète à toutes les clauses des présentes conditions générales. En particulier, les mesures en cas de non-exécution prévues en 3.3. peuvent s'appliquer, même au cours de la phase d'examen.

Lorsque BELGAQUA est entrée en possession du formulaire de demande correctement complété et signé par le demandeur, éventuellement accompagné des renseignements d'ordre technique relatifs à la demande, elle signifie au demandeur que son dossier sera mis en examen. Celui-ci ne débutera toutefois qu'après réception par BELGAQUA de la redevance forfaitaire telle que visée en 6.3 ci-dessous ou, sauf convention, de l'acompte à verser par le demandeur. L'acompte est porté en réduction de la facture finale et reste en tout cas acquis à BELGAQUA;

BELGAQUA désigne auprès du demandeur un ou plusieurs experts chargés d'examiner les appareils, les protections ou les fluides. Dans les limites du territoire de la Belgique, ceux-ci se déplaceront si nécessaire chez le demandeur ou dans tout lieu où un contrôle effectif des appareils, des protections ou des fluides pourra avoir lieu.

Le demandeur mettra tout en oeuvre pour faciliter le travail des experts et prendra à sa charge tous les frais nécessaires à l'examen (s'il échet: mise à disposition de la documentation et d'échantillons, le démontage éventuel d'appareils, les installations de test, l'énergie, le personnel d'assistance, etc.).

Lorsque les experts désignés par BELGAQUA seront amenés à se déplacer dans des installations placées sous la garde du demandeur, ce dernier veillera en outre à assurer la sécurité personnelle des experts et la couverture des risques encourus par eux ainsi qu'à leur matériel. Le demandeur entreprendra les démarches utiles auprès de tiers afin de fournir les mêmes garanties lorsque les experts se rendront chez eux-ci.

BELGAQUA s'engage à assurer un traitement confidentiel des informations recueillies auprès du demandeur. En particulier, celles-ci ne seront communiquées à des tiers que moyennant l'autorisation explicite du demandeur. BELGAQUA s'abstiendra de faire état auprès de tiers de l'existence d'une demande. De même, le demandeur s'abstiendra de faire mention de sa demande sous quelque forme que ce soit en direction de tiers avant la délivrance par BELGAQUA d'une attestation ou d'un certificat ou d'entreprendre des initiatives qui pourraient donner lieu à penser qu'une attestation de conformité ou un certificat d'agrément a déjà été accordé ou pourrait l'être pour les appareils, protections ou fluides faisant l'objet de la demande.

2.3. Analyse technique

Lors de l'analyse technique, les éléments suivants seront notamment vérifiés:

- le schéma détaillé de la partie hydraulique de l'appareil, présenté et authentifié par le demandeur, est conforme aux PRESCRIPTIONS;
- l'examen d'exemplaires-types de l'appareil montre leur conformité au schéma ci-dessus;
- les protections sont réalisées conformément aux normes en vigueur;
- les indications du fabricant, de l'importateur ou du distributeur relatives au placement, à la mise en service et à l'entretien de l'appareil ou de l'installation sont compatibles avec les dispositions générales des PRESCRIPTIONS et assurent le fonctionnement des protections prévues dans des conditions d'emploi normales. Le cas échéant, cette compatibilité peut faire l'objet de tests en laboratoire;
- la fiche de sécurité du fluide, établie conformément à la directive 93/112/CEE et ses modifications ultérieures, ainsi que la composition complète du produit, avec indication des numéros CAS et des dénominations chimiques de chaque substance. Cette composition sera examinée de manière confidentielle.

Si les contrôles effectués par BELGAQUA aboutissent à la conclusion que les appareils présentés à l'examen ne comportent pas les protections requises d'après les PRESCRIPTIONS, le demandeur en est informé, ainsi que des modifications nécessaires.

Le demandeur apposera sur les appareils ou les protections modifiés selon les indications de BELGAQUA un nouveau numéro ou dénomination du type spécifique, qui les distingue de manière non ambiguë des autres appareils ou protections non-conformes.

Pour les fluides pouvant entrer en contact avec l'eau potable, les indications de la fiche de sécurité ainsi que la composition communiquée devront permettre d'établir de manière non ambiguë que les produits tels que mis sur le marché satisfont aux critères fixés dans la norme européenne NBN EN-1717 pour les catégories visées. En l'absence de telles indications, une attestation ne pourra être délivrée et les fluides seront automatiquement considérés comme appartenant à la catégorie supérieure correspondante.

Les demandes sont traitées dans les meilleurs délais compte tenu des informations et/ou des échantillons fournis par le demandeur. Lorsque BELGAQUA dispose d'éléments lui permettant de juger que l'examen technique de la demande risque de s'étaler sur une durée anormalement longue et en tout cas lorsque cette durée dépasse trois mois, il en avise le demandeur. Les mesures à prendre afin d'accélérer le cours de l'examen seront décidées de commun accord.

3. Attestation de conformité ou de catégorie - certificat d'agrération

3.1. Attribution d'une attestation ou d'un certificat

Lorsque l'examen technique du dossier introduit par le demandeur a abouti à une décision positive, BELGAQUA délivre au demandeur une attestation de conformité des appareils ou un certificat d'agrération des protections ou une attestation de catégorie de fluide. BELGAQUA informe diligemment ses affiliés de l'attribution d'une attestation ou d'un certificat et veille à ce que ceux-ci prennent effectivement en compte cette attestation ou ce certificat. BELGAQUA insère les références des appareils, des protections ou des fluides et des titulaires des attestations et certificats dans la prochaine édition de son répertoire, suivant les conditions énoncées en 4.1.

Le titulaire d'une attestation ou d'un certificat s'engage de son côté à ne fournir sur le marché belge que des exemplaires des appareils ou des protections conformes, pour leur partie hydraulique ou pour les parties susceptibles d'influencer leur comportement hydraulique, au modèle pour lequel l'attestation ou le certificat est délivré ou des fluides conformes aux types ayant obtenu une attestation de catégorie. Les appareils seront équipés lors de chaque livraison des protections exigées et des indications de montage et d'entretien appropriées afin de permettre aux installations des abonnés d'être conformes aux PRESCRIPTIONS.

La durée de validité de l'attestation de conformité ou du certificat d'agrération délivré par BELGAQUA est limitée à 5 ans, à compter de la date du certificat, sans préjudice des restrictions spécifiques à la certification des protections sur base d'un rapport d'agrération délivré par un autre organisme compétent d'un Etat membre de l'Union européenne, auquel cas la durée de validité ne peut excéder celle indiquée sur le certificat original. Le demandeur avertira toutefois sans délai BELGAQUA de toute modification concernant les parties hydrauliques ou susceptible d'influencer le comportement hydraulique des appareils ou des protections qu'il envisage d'apporter, préalablement à toute mise sur le marché des nouveaux types. Le cas échéant, BELGAQUA peut signifier au titulaire de l'attestation ou du certificat que l'appareil ou la protection présentant des modifications substantielles par rapport au modèle original doit faire l'objet d'une nouvelle analyse technique, couverte par une demande distincte. Pour les fluides pouvant entrer en contact avec l'eau potable, toute modification de formulation rend l'attestation caduque. Le titulaire d'une telle attestation est dans ce cas tenu de réintroduire une nouvelle demande complète.

Le titulaire d'une attestation ou d'un certificat est autorisé à en faire mention durant leur durée de validité, sous toute forme de son choix respectant la législation en vigueur - en particulier les règles garantissant l'exercice de la libre concurrence - cependant uniquement et de manière non équivoque pour les appareils, les protections ou les fluides légitimement couverts par l'attestation ou le certificat, pour les caractéristiques visées et pour autant qu'ils n'aient pas subi de modification. Les appareils, les protections ou les conditionnements des fluides pourront faire l'objet d'un marquage y référant. Le titulaire est toutefois tenu, eu égard aux droits de propriété intellectuelle couvrant son sigle ou son "logo", de demander l'autorisation écrite préalable de BELGAQUA, précisant ses conditions d'utilisation s'il désire apposer l'un de ceux-ci sur les appareils, les protections ou les conditionnements des fluides. Ces marquages ou publications référeront de toute manière de manière non ambiguë aux PRESCRIPTIONS ou, lorsque d'application, à la norme NBN EN 1717.

La protection des droits du titulaire contre les actions injustifiées de tiers dans les matières relatives aux attestations de conformité ou aux certificats d'agrération attribués en application des présentes conditions générales incombe normalement à BELGAQUA, étant entendu que le titulaire peut se joindre aux actions décidées par BELGAQUA.

Le titulaire est autorisé, pour des livraisons en-dehors du territoire de la Belgique, à faire état de l'attestation ou du certificat délivré par BELGAQUA. BELGAQUA ne peut toutefois lui garantir aucun droit en la matière à l'égard de tiers.

BELGAQUA ne peut garantir le titulaire contre les effets de modifications éventuelles qui seraient apportées aux PRESCRIPTIONS. La Fédération en avertira le titulaire dès que des indications suffisantes existent quant à la survenance de telles modifications.

3.2. Contrôle

BELGAQUA peut effectuer à tout moment et à ses frais les contrôles qu'elle juge nécessaires, tant dans les installations du titulaire que, moyennant l'accord des responsables de ceux-ci, dans les points de vente ou d'exposition des appareils, des protections ou des fluides couverts par une attestation ou un certificat, en vue de constater la conformité des appareils, des protections ou des fluides au modèle pour lequel une attestation ou un certificat a été délivré et des conditions accessoires éventuellement prévues dans ces documents.

Le titulaire prêtera son concours au bon déroulement de ces contrôles, notamment en mettant sans frais à la disposition de BELGAQUA les échantillons demandés et si nécessaire en intervenant auprès des tiers visés ci-dessus. BELGAQUA n'est pas tenue de l'en informer à l'avance, mais évitera dans toute la mesure du possible de perturber gravement sans motif sérieux ses activités normales.

Au cas où des anomalies seraient constatées, BELGAQUA informera le titulaire des résultats de ses contrôles. Celui-ci sera tenu d'indiquer par retour de courrier les mesures correctrices qu'il va mettre en oeuvre ainsi que ce qu'il a fait ou compte faire des appareils, protections ou fluides litigieux.

3.3. Mesures en cas de non-exécution

Lorsqu'une non-conformité est constatée lors d'un contrôle ou qu'il apparaît que le demandeur ou le titulaire d'une attestation ou d'un certificat a manqué à ses obligations contractuelles, BELGAQUA pourra procéder au retrait de l'attestation ou du certificat et/ou réclamer au demandeur ou titulaire un dédommagement dont le montant est fixé forfaitairement à quatre fois le montant de la redevance exigée lors de la demande initiale d'attestation de conformité ou de certificat d'agrément. BELGAQUA pourra également mettre fin au contrat avec le demandeur ou le titulaire fautif.

3.4. Sous-traitance

Lorsque le titulaire confie à un tiers la production, l'assemblage ou le montage d'appareils, de protections ou de fluides pour lesquels il a obtenu une attestation de conformité ou un certificat d'agrément de BELGAQUA, il est tenu d'en informer BELGAQUA. Il reste toutefois pleinement responsable de la bonne exécution par les tiers en question de ses obligations contractuelles, et en particulier de la conformité technique des appareils, protections ou fluides.

S'il ne peut apporter de telles garanties, il est tenu d'inviter les tiers à qui il a confié la production, l'assemblage ou le montage des appareils ou protections ou la formulation des fluides mis sur la marché à introduire eux-mêmes une demande d'attestation de conformité ou de certificat d'agrément auprès de BELGAQUA.

3.5. Attestations et certificats anciens

Eu égard à l'entrée en vigueur de la norme NBN EN-1717 et des normes de produits décrivant les protections, les attestations et certificats délivrés avant le 31 décembre 2003 sont considérés comme définitivement caduques après le 31 décembre 2008.

4. Publications

4.1. Publications de BELGAQUA

BELGAQUA procède au moins une fois par an à la publication d'un répertoire des appareils pour lesquels une attestation de conformité a été délivrée, des protections agréées et des fluides dont la catégorie a été attestée, pour lesquels les titulaires ont acquitté une redevance périodique de publication telle que définie en 6.3., étant entendu que la première parution est effectuée automatiquement et gratuitement à la suite de l'attribution de l'attestation ou du certificat. Par le paiement de la redevance périodique, les titulaires confirment que leurs appareils, protections ou fluides mis sur le marché au moment de celui-ci n'ont pas été modifiés par rapport au modèle pour lequel une attestation ou un certificat a été délivré.

Cette publication peut être complétée par la mention sur le site web de BELGAQUA de listes ou d'une fonction de consultation des références.

En aucun cas l'absence des références des appareils ou protections dans le répertoire publié par BELGAQUA ne constitue un motif suffisant de refus d'autorisation de raccordement des appareils ou protections visés aux réseaux de distribution d'eau, pour autant que l'installation soit pourvue des protections imposées par les PRESCRIPTIONS.

La confirmation de l'attestation de catégorie de fluide par BELGAQUA au moyen de sa publication dans la réperoire constitue toutefois une condition indispensable pour son admission au titre de cette catégorie lorsqu'il est utilisé dans un appareil ou installation équipé d'une protection suffisante aux termes de la norme européenne NBN EN-1717. En l'absence d'une attestation, l'appareil devra être pourvu d'une protection suffisante pour un fluide de catégorie supérieure.

4.2. Publications des titulaires d'attestations ou de certificats

Ainsi qu'exposé et circonscrit plus haut, les titulaires ont le droit de faire mention par tous les moyens appropriés des droits découlant des attestations ou certificats délivrés par BELGAQUA. Ils respecteront dans ce cas strictement l'objet de l'attestation ou du certificat.

La responsabilité de BELGAQUA n'est toutefois nullement engagée pour tout usage abusif de ce droit de publicité dans le chef du titulaire. En particulier, il garantit BELGAQUA de toute action en dommages-intérêts intentée par des tiers à la suite de publications effectuées par lui.

5. Règlement des litiges

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales sera définitivement tranché, suivant le règlement du CEPANI, par trois arbitres formant une Commission d'arbitrage, dont un sera désigné par BELGAQUA, un deuxième par le demandeur ou titulaire et le troisième de commun accord par les deux précédents. L'arbitrage aura lieu en Région de Bruxelles-Capitale. Le droit belge sera d'application. Les deux parties s'engagent à se considérer comme liées par les conclusions de la Commission d'arbitrage.

Toute requête du demandeur ou du titulaire en vue de l'intervention de la Commission d'arbitrage sera introduite par lettre recommandée adressée au Directeur de BELGAQUA, indiquant la décision contestée et les motifs sur lesquels le plaignant appuie sa demande.

Les griefs formulés par BELGAQUA seront signifiés au demandeur ou au titulaire par le Directeur de BELGAQUA.

La Commission d'arbitrage statue également quant aux coûts de la procédure et à charge de quelle partie il seront portés.

6. Dispositions annexes

6.1. Plaintes

Lorsque le titulaire d'une attestation ou d'un certificat est informé de plaintes des utilisateurs de ses appareils, protections ou fluides mettant en évidence un risque d'altération de la qualité de l'eau de distribution, il en informe sans tarder BELGAQUA.

Lorsque BELGAQUA a connaissance de plaintes de même nature concernant des appareils, protections ou fluides non modifiés par rapport à ceux pour lesquels une attestation ou un certificat a été attribué, elle en informe le titulaire et lui indique les mesures à prendre afin de remédier aux défauts constatés. Si sa bonne foi n'est pas en cause et qu'il a veillé à apporter dans l'exécution de ses appareils ou protections ou la production de fluides le soin qui peut être normalement attendu en la matière, BELGAQUA prendra à sa charge les frais de contrôle et d'attestation d'une version adaptée des appareils, respectivement d'agrément d'une protection adaptée suivant les indications de BELGAQUA. Pour les fluides, le titulaire de l'attestation est tenu de se conformer aux obligations en la matière de la directive 93/112/CEE et de délivrer si nécessaire la preuve que les fluides satisfont aux critères fixés dans la norme européenne NBN EN-1717 en matière de catégorie de fluides.

Les dispositions du présent article 6.1 s'appliquent également lorsque les mesures prévues en 3.3. ont été appliquées, se rapportant notamment au droit de BELGAQUA à un dédommagement.

6.2. Responsabilité

BELGAQUA décline toute responsabilité, sous quelque forme que ce soit, pour des dommages survenus dans le cadre de l'application des présentes conditions générales, des demandes d'attestation de conformité ou de certificats d'agrément et l'attribution de ces documents, sauf s'il peut être prouvé que BELGAQUA a commis en la matière une faute ou une négligence grave qui a un rapport direct avec le dommage constaté.

Le titulaire d'une attestation ou d'un certificat garantit BELGAQUA de toute action en dommages-intérêts intentée par des tiers dans le cadre de l'application des présentes conditions générales.

6.3. Redevances

La prise en compte et le traitement de demandes d'attestation de conformité d'appareils, d'agrément de protections ou d'attestation de catégorie de fluides, en ce compris la délivrance de tels documents, l'enregistrement des références des appareils, protections ou fluides et la première publication de celles-ci dans le répertoire publié par BELGAQUA donnent lieu à la perception par BELGAQUA d'une redevance à charge du demandeur.

Le montant de cette redevance est en principe fixé forfaitairement par le Conseil d'Administration de BELGAQUA pour chaque année civile. Ce montant peut être différent suivant que la demande couvre le contrôle de conformité d'appareils, l'agrément de protections ou l'attestation de catégorie de fluides et en fonction des cas spécifiques prévus par le Conseil d'Administration de BELGAQUA. Il est communiqué au demandeur lors de l'envoi préalable d'informations tel que décrit en 2.1. ci-dessus.

Pour certains cas particuliers, le traitement de la demande se fera sur base d'un devis préalable. BELGAQUA en avertira le demandeur et lui en communiquera le montant.

Le montant des redevances annuelles pour la publication telle que visée en 4.1. et les différents cas d'application sont également fixés par le Conseil d'Administration de BELGAQUA.

Le versement d'une redevance annuelle par le titulaire est facultatif, sauf pour les mentions relatives aux attestations de fluides, conformément aux dispositions de l'article 4.1. ci-dessus. En aucun cas la présence des références des appareils ou protections dans le répertoire publié par BELGAQUA ne constitue une condition indispensable en vue d'autoriser le raccordement des appareils ou protections visés aux réseaux de distribution d'eau. En s'acquittant de la redevance annuelle, le titulaire confirme que les appareils, protections ou fluides qu'il met sur le marché à la date du paiement sont toujours conformes au modèle pour lequel une attestation ou un certificat a été délivré.

A défaut de paiement endéans les 30 jours suivant l'envoi de la facture, un rappel pourra lui être envoyé, éventuellement par lettre recommandée, majoré de frais administratifs. Si le titulaire reste en défaut de paiement après une nouvelle période de 30 jours, BELGAQUA pourra radier les références des appareils, protections ou fluides concernés de son répertoire. Le titulaire défaillant devra, s'il désire renouveler l'inscription de ses appareils ou protections dans le répertoire, réintroduire une nouvelle demande d'insertion dans une prochaine édition du répertoire.

6.4. Confidentialité

BELGAQUA prend toute mesure adéquate, notamment à l'égard de son personnel ou des experts auxquels elle fait appel en vue d'assurer un traitement confidentiel des dossiers qui lui sont soumis en matière d'attestation de conformité d'appareils, d'agrément de protections ou d'attestation de catégorie de fluides.

Le demandeur ou titulaire s'abstient, lors de ses contacts avec des membres du personnel de BELGAQUA, des sociétés de distribution d'eau ainsi qu'avec les experts désignés par BELGAQUA, même lorsque ceux-ci ne sont plus employés par les sociétés de distribution d'eau ou BELGAQUA, de chercher à connaître des informations de nature confidentielle qui concernent des concurrents ou leurs produits. Cette disposition continue à produire ses effets même après la fin du contrat.

6.5. Fin du contrat

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au contrat au moyen d'une lettre recommandée et dûment motivée. La fin du contrat devient effective à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

S'il apparaît que l'une des parties a manifestement contrevenu gravement à ses obligations contractuelles, l'autre partie est en droit de mettre fin sans délai au contrat.

La fin du contrat n'annule cependant pas les obligations financières du demandeur ou du titulaire à l'égard de BELGAQUA. En particulier, toute somme versée en vue d'une demande d'attestation ou de certificat ou à titre de redevance de publication est définitivement acquise à BELGAQUA.

7. Dispositions finales

Les présentes conditions générales ont été approuvées par le Conseil d'Administration de BELGAQUA réuni le 01 octobre 2019. Elles entrent en vigueur à la date du 1 janvier 2020. Toutes les demandes introduites de manière formelle et complète avant cette date seront traitées suivant les tarifs indiqués dans le texte daté du 1 mai 2016.

Annexes: - formulaires d'introduction d'une demande
- tarifs

BELGAQUA
Fédération belge du Secteur de l'Eau
association sans but lucratif

Boulevard de l'Impératrice, 17-19 BE-1000 BRUXELLES
tél. : + 32(0)2 706.40.90
E-mail: info@belgaqua.be
www.belgaqua.be
Banque Belfius: IBAN: BE62 0680 8156 1061 - BIC: GKCCBEBB
TVA : BE- 0407 781 169

BELGAQUA- Fédération belge du Secteur de l'Eau
Boulevard de l'Impératrice, 17-19 BE-1000 BRUXELLES

**Demande d'agr ation par BELGAQUA d'un clapet anti-retour ou d'une protection
des r seaux de distribution d'eau contre la pollution**

1. Identit  du demandeur

Nom de la soci t , statut:

Adresse compl te: rue N , Bte.:

Code postal Localit :..... Pays:

T l phone:

N  TVA: E-mail : www:.....

Repr sent e valablement par: Nom, Pr nom:.....

Fonction:.....

2. Description de l'objet de la demande (une fiche par clapet ou protection distinct)

Type de clapet ou protection:

Marque:

Mod le, diam tre (unique par protection distincte):

Caract ristiques particuli res:

Certificats  ventuels, dur es de validit :

Le soussign , ci-avant d nomm , repr sentant valablement la soci t 
d clare par la pr sente demander   BELGAQUA de proc der   l'examen technique du clapet
anti-retour ou de la protection mentionn  ci-dessus en vue de son agr ation par BELGAQUA.

Il a pris connaissance des Conditions g n rales et du tarif des redevances applicables au
traitement de la pr sente demande et   l'attribution  ventuelle d'un certificat d'agr ation et
confirme par l'introduction de cette demande d ment compl t e et sign e son accord sur ces
Conditions.

Il s'engage   fournir   BELGAQUA ou   toute personne mandat e par elle tous les
renseignements de nature   faciliter le traitement du dossier.

Date, signature

(Annexe: documentation technique, sch mas hydrauliques, certificats existants, etc.)

BELGAQUA- Fédération belge du Secteur de l'Eau
Boulevard de l'Impératrice, 17-19 BE-1000 BRUXELLES

**Demande d'attestation par BELGAQUA de la conformité d'un appareil
aux prescriptions techniques pour les installations intérieures**

1. Identité du demandeur

Nom de la société, statut:

Adresse complète: rue N°, Bte.:

Code postal Localité:.....Pays:.....

Téléphone:

N° TVA: E-mail : www :

Représentée valablement par: Nom, Prénom:.....

Fonction:.....

2. Description de l'objet de la demande (une fiche par appareil distinct)

Type d'appareil, usage:

Marque:

Modèle, références (uniques par appareil distinct):

Caractéristiques particulières:

Certificats éventuels, durées de validité:

Le soussigné, ci-avant dénommé, représentant valablement la société
déclare par la présente demander à BELGAQUA de procéder à l'examen technique de l'appareil
mentionné ci-dessus en vue d'établir sa conformité aux prescriptions techniques relatives aux
installations intérieures approuvées par le Conseil d'Administration de BELGAQUA en date du 25
novembre 2002 et ses modifications ultérieures.

Il a pris connaissance des Conditions générales et du tarif des redevances applicables au
traitement de la présente demande et à l'attribution éventuelle d'une attestation de conformité et
confirme par l'introduction de cette demande dûment complétée et signée son accord sur ces
Conditions.

Il s'engage à fournir à BELGAQUA ou à toute personne mandatée par elle tous les
renseignements de nature à faciliter le traitement du dossier.

Date, signature

(Annexe: documentation technique, schémas hydrauliques, certificats existants, etc.)

BELGAQUA- Fédération belge du Secteur de l'Eau
Boulevard de l'Impératrice, 17-19 BE-1000 BRUXELLES

Demande d'attestation par BELGAQUA de la catégorie d'un fluide pouvant être en contact avec l'eau potable

1. Identité du demandeur

Nom de la société, statut:

Adresse complète: rue N°, Bte.:

Code postal Localité:..... Pays:

Téléphone:

N° TVA: E-mail : www:

Représentée valablement par: Nom, Prénom:.....

Fonction:.....

2. Description de l'objet de la demande (une fiche par produit distinct)

Type de produit, usage:

Marque:

Modèle, références (uniques par produit distinct):

Caractéristiques particulières:

.....

Le soussigné, ci-avant dénommé, représentant valablement la société déclare par la présente demander à BELGAQUA de procéder à l'examen technique de l'appareil mentionné ci-dessus en vue d'établir sa conformité aux conditions de la norme européenne NBN EN-1717 en matière de catégories de fluides.

Il a pris connaissance des Conditions générales et du tarif des redevances applicables au traitement de la présente demande et à l'attribution éventuelle d'une attestation de catégorie de fluide et confirme par l'introduction de cette demande dûment complétée et signée son accord sur ces Conditions.

Il s'engage à fournir à BELGAQUA ou à toute personne mandatée par elle tous les renseignements de nature à faciliter le traitement du dossier.

Date, signature

(Annexe: fiche d'information de sécurité, documentation technique, ...)

BELGAQUA Fédération belge du Secteur de l'Eau asbl
Boulevard de l'Impératrice, 17-19 BE-1000 BRUXELLES

**Contrôle de conformité d'appareils aux Prescriptions techniques BELGAQUA
relatives aux Installations intérieures**

**Agréation de clapets anti-retour
et de protections anti-pollution**

Attestation de catégorie de fluides pouvant être en contact avec l'eau potable

Liste des tarifs (hors TVA) applicables à partir du 1 janvier 2020 (1)

tarif en € (comprend la première insertion dans le Répertoire BELGAQUA) (4)		Examen in-situ ou par test	Examen chez Belgaqua	sur dossier
nouvelle famille	clapets et protections appareils	- 890,00 (2)(3)	- 660,00 (2)(3)	660,00 660,00 (3)
extension dans une famille agréée (excl. test de clapet)		590,00 (2)(3)	360,00 (3)	360,00 (3)
prolongation/adaptation administrative dans une famille agréée		-	-	360,00 (4)
attestation de catégorie de fluide		-	-	290,00

Par famille on entend une série d'appareils ou protections présentant un schéma hydraulique identique et, pour les appareils, une protection anti-retour identique.

(Ex: une gamme de nettoyeurs haute pression allant de modèles de petite à grande capacité avec un système d'alimentation en eau et passant par une protection antiretour identiques ou bien une série de clapets anti-retour de corps identique et avec divers raccords).

(1): pour toute demande introduite en bonne et due forme jusqu'au 31 decembre 2019, accompagnée de la documentation technique nécessaire, le tarif en vigueur à cette date sera appliqué.

L'examen sera entamé après réception d'un acompte de 290,00 €, déduit de la facture finale. Cet acompte est définitivement acquis par BELGAQUA.

(2): hormis les frais de tests éventuels (sur devis)

(3): pour chaque référence supplémentaire après la première, un montant de 2,00 € est ajouté.

(4): pour chaque référence supplémentaire après la première, un montant de 1,00 € est ajouté.

Publication des références dans le Répertoire BELGAQUA annuel (par type au sein d'une rubrique)

TARIF DEGRESSIF (€) pour la	1e insertion	190,00
	2e insertion	90,00
	3e insertion	60,00
	A partir de la 4e insertion	30,00